

ARTICLE 12**AUTORITES CENTRALES**

Aux termes du présent traité, toutes les demandes et leurs réponses sont transmises et reçues par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est constituée par le ministre de la Justice ou par les fonctionnaires qu'il désigne; en Espagne, l'autorité centrale est constituée par la "Dirección General de Codificación y Cooperación Jurídica Internacional" du ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ARTICLE 13**CONFIDENTIALITE**

1. L'Etat requis peut demander, après avoir consulté l'Etat requérant, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.

2. L'Etat requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution.

ARTICLE 14**RESTRICTION DANS L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS**

L'Etat requérant ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat requis.

ARTICLE 15**AUTHENTIFICATION**

Les éléments de preuve, les documents et les renseignements transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 5.

ARTICLE 16**LANGUES**

1. Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction en français ou en anglais dans le cas d'une demande formulée par le Royaume d'Espagne, et en espagnol, dans le cas d'une demande formulée par le Canada.